



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Centre de services informatiques CSI-DFJP

Service de surveillance de la correspondance par poste et
télécommunication (Service SCPT)

Directives organisationnelles et administratives pour les fournisseurs de services postaux

Table des matières

Directives organisationnelles et administratives pour les fournisseurs de services postaux ...	1
Table des matières	2
Contrôle des modifications	3
1. But de la présente directive	4
2. Références	4
3. Termes et abréviations	4
4. Définitions	5
5. Le Service	5
6. Mesures de surveillance	6
6.1 Types de surveillance	6
6.2 Surveillance en temps réel	6
6.3 Surveillance rétroactive	7
6.4 Renseignements complémentaires	7
7. Obligations des fournisseurs de services postaux	7
7.1 Aptitude à exécuter la surveillance	7
7.2 Disponibilité	8
8. Mise en œuvre de la surveillance et temps de réaction	8
8.1 Réception et exécution de l'ordre de surveillance	8
8.2 Ordre de surveillance	8
8.3 Questions et problèmes en lien avec l'exécution d'une mesure de surveillance	9
9. Sécurité et maintien du secret	9
9.1 Secret des postes	9
9.2 Maintien du secret et mesures de sécurité	9
9.3 Information des personnes intervenant dans la surveillance	9
10. Indemnisation et facturation	10
11. Entrée en vigueur	10
Annexe 1	11
Annexe 2	12

Contrôle des modifications

Version	Date	Statut	Remarques
1.0	14.02.2012	Projet	
1.1	23.04.2012	Projet	
1.2	02.05.2012	Projet	
1.3	04.06.2012	Projet	
1.4	29.06.2012	Projet	
1.5	22.10.2012	Version définitive	

1. But de la présente directive

Le Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service) édicte la présente directive en application de l'art. 33, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT; RS 780.11 [5]).

La présente directive arrête les modalités d'ordre administratif et organisationnel régissant la mise en œuvre, par les fournisseurs de services postaux (FSP), de mesures de surveillance ordonnées par le Service.

Les règles définies dans le présent document valent pour tous les fournisseurs de services postaux et pour la mise en œuvre de toutes les mesures de surveillance détaillées sous le ch. 6. Elles fixent, sur la base des dispositions légales pertinentes en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (références [3], [4], [5] et [6]), des prescriptions impératives sur la manière d'exécuter des ordres de surveillance de la correspondance postale.

2. Références

[1]	RS 172.021	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)
[2]	RS 311.0	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)
[3]	RS 312.0	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)
[4]	RS 780.1	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)
[5]	RS 780.11	Ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)
[6]	RS 780.115.1	Ordonnance du 7 avril 2004 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT)

Le texte des lois et ordonnances ci-dessus est disponible dans la version en ligne du recueil systématique du droit fédéral (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>).

3. Termes et abréviations

Service	Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
FSP	Fournisseurs de services postaux
AO	Autorité ordonnant la surveillance

4. Définitions

Service	Autorité fédérale au sens de l'art. 2 de loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT [4]) chargée de faire exécuter par les fournisseurs de services postaux et les fournisseurs de services de télécommunication, et en collaboration avec eux, les mesures de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications ordonnées par les autorités compétentes.
Fournisseur de services postaux	Personne physique ou morale soumise à la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO; RS 783.0) qui fournit pour des tiers des services postaux protégés par le secret des postes, conformément à l'art. 321 ^{ter} CP [2].
Services postaux	La réception, la collecte, le transport et la distribution d'envois adressés de la poste aux lettres (jusqu'au format B4 [353 × 250 mm], dont l'épaisseur n'excède pas 2 cm et le poids 1 kg, et de colis (tout autre envoi pesant jusqu'à 30 kg).
Autorité ordonnant la surveillance	Autorité de justice pénale habilitée, en vertu du code de procédure pénale (CPP ; [3]), à ordonner une surveillance de la correspondance par poste ou télécommunication et à réceptionner et traiter les données issues de cette surveillance.

5. Le Service

Le Service assure l'interface entre l'AO qui ordonne une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et le fournisseur de services postaux ou de télécommunication chargé d'exécuter la mesure. Ses tâches et ses attributions sont définies dans la LSCPT [4] et l'OSCPT [5]. Le Service exécute ses tâches de manière autonome. Il n'est pas assujéti à des instructions et il n'est subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP) que sur le plan administratif.

Entrent dans le champ d'application à raison des personnes de la LSCPT [4] tous les organismes étatiques, organismes soumis à concession et organismes soumis à l'obligation d'annoncer qui fournissent des services postaux ou de télécommunication, ainsi que les fournisseurs d'accès à internet (art. 1, al. 2, LSCPT [4]).

L'art. 11, al. 1, LSCPT [4] détaille les tâches dévolues au Service dans le cadre de la surveillance de la correspondance par poste : il est chargé, en particulier, de vérifier que la surveillance concerne une infraction pouvant faire l'objet d'une telle mesure et qu'elle a été ordonnée par une autorité habilitée à cet effet. Il n'a pas d'autres obligations ou compétences en matière de vérification. Le Service donne aux FSP des directives sur la mise en œuvre de la surveillance.

Par souci d'efficacité, l'ordre d'exécuter une surveillance n'est généralement pas transmis

aux FSP sous la forme d'une décision formelle au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) [1]. Les modalités concrètes de mise en œuvre de la mesure sont laissées, le plus souvent, à l'appréciation des FSP concernés. Ce n'est que si un FSP n'exécute pas un ordre de surveillance conformément aux prescriptions pertinentes ou qu'il refuse de coopérer que le Service édicte une décision formelle sujette à recours.

Les décisions du Service peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux art. 44 ss PA [4] et aux art. 31 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32) dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit revêtir la forme écrite et être envoyé en double exemplaire directement au Tribunal administratif fédéral, case postale, 2012 Saint-Gall. Il doit indiquer les conclusions, leurs motifs et les moyens de preuve et être signé par le recourant ou son représentant légal. Doivent également être jointes au recours la décision attaquée et les éventuelles pièces mentionnées comme moyen de preuve, pour autant que le recourant les ait en sa possession. Si le recourant a mandaté un représentant légal, ce dernier peut être tenu de justifier de ses pouvoirs de représentation en produisant une procuration écrite.

6. Mesures de surveillance

6.1 Types de surveillance

On distingue la surveillance en temps réel de la surveillance rétroactive. La surveillance en temps réel est mise en œuvre à partir du moment où la mesure est ordonnée et a pour but de surveiller la correspondance à venir. La surveillance rétroactive en revanche consiste dans le traitement de données remontant aux six derniers mois.

6.2 Surveillance en temps réel

Conformément à l'art. 12, let. a et b, OSCPT [5], il est possible d'ordonner les types de surveillance en temps réel ci-après:

- l'interception des envois postaux;
- la transmission des données suivantes afférentes à la correspondance par poste, pour autant qu'elles soient disponibles:
 - l'identité des destinataires des envois postaux;
 - l'identité des expéditeurs des envois postaux;
 - la nature des envois postaux;
 - l'acheminement des envois postaux.

L'interception comprend l'identification et le tri des envois postaux, leur remise à l'AO et, selon le cas, leur reprise une fois les contrôles effectués et leur distribution postérieure. Par remise à l'AO, il faut comprendre le fait de tenir l'envoi à la disposition de l'autorité concernée pour qu'elle puisse le récupérer.

La transmission des données consiste à communiquer régulièrement, sans interrompre

l'acheminement de l'envoi postal, les données énumérées ci-dessus qui sont disponibles. Seules doivent être livrées les données effectivement disponibles. Les FSP ne sont pas tenus de saisir et de conserver d'autres données afférentes à la correspondance par poste et télécommunication. Les données permettant l'identification des usagers, de même que les données relatives au trafic et à la facturation, doivent néanmoins être conservées pendant six mois au moins (art. 12, al. 2, LSCPT [4]).

6.3 Surveillance rétroactive

Conformément à l'art. 12, let. c et d, OSCPT [5], il est possible d'ordonner les types de surveillance rétroactive ci-après:

- la transmission des données suivantes relatives au trafic et à la facturation:
 - dans le cas des envois postaux avec justificatifs de distribution: le destinataire, l'expéditeur et la nature de l'envoi ainsi que, si cette information est disponible, l'acheminement de l'envoi;
 - dans le cas des données que le fournisseur de services postaux enregistre et qu'il conserve après avoir exécuté la prestation qui lui a été demandée par l'utilisateur: toutes les données disponibles.
- la transmission des renseignements complémentaires sur la correspondance par poste des personnes concernées qui sont demandés dans l'ordre de surveillance.

6.4 Renseignements complémentaires

Parmi les renseignements complémentaires sur la correspondance par poste d'une personne figurent, par exemple, de renseignements concernant des cases postales (données figurant sur le contrat passé avec le client ; fréquence et heure de levée du courrier, etc.) ou des changements d'adresse et des ordres de réexpédition du courrier (durée, nouvelle et ancienne adresses). Ces renseignements ne relèvent pas du secret des postes et sont transmis directement à l'autorité ayant ordonné la surveillance, même dans les cas où le Service n'a pas donné d'instruction en ce sens. Les FSP ne sont pas tenus de relever des renseignements de ce type spécialement à des fins de surveillance et de les conserver à titre préventif. Les données permettant l'identification des usagers, de même que les données relatives au trafic et à la facturation, doivent néanmoins être conservées pendant six mois au moins (art. 12, al. 2, LSCPT [4]).

7. Obligations des fournisseurs de services postaux

7.1 Aptitude à exécuter la surveillance

Chaque FSP doit être en mesure d'exécuter les types de surveillance énoncés à l'art. 12 OSCPT [5] et sous le ch. 6 ci-dessus qui concernent les services qu'il offre (art. 14, al. 1, OSCPT [5]).

7.2 Disponibilité

Chaque FSP doit être en mesure de recevoir des ordres de surveillance en dehors des heures de service et de les exécuter dans les meilleurs délais. À cette fin, il communique par écrit au Service la liste des interlocuteurs compétents (art. 14, al. 2, OSCPT [5]).

Les FSP sont tenus de mettre en place un service de permanence opérationnel en dehors des heures de service. Comme indiqué ci-dessus, le nom et les coordonnées des collaborateurs à contacter durant les heures de permanence doivent être communiqués par écrit au Service. Les FSP exécutent les ordres de surveillance dans les meilleurs délais, selon les directives du Service. Ils veillent en particulier à prendre au plus vite – généralement en l'espace d'une heure – les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de surveillances en temps réel. Les données issues de surveillances rétroactives doivent être disponibles au plus tard dans les cinq jours ouvrables.

8. Mise en œuvre de la surveillance et temps de réaction

8.1 Réception et exécution de l'ordre de surveillance

Les AO transmettent l'ordre au Service, qui procède à un examen formel et prend contact avec le FSP concerné, au besoin après avoir demandé des clarifications à l'AO à l'origine de la mesure. Tout FSP qui commence son activité commerciale doit communiquer immédiatement au Service, c'est-à-dire avant même qu'une mesure de surveillance soit ordonnée, le nom et les coordonnées (numéro de téléphone et de fax, courriel ; cf. ch. 7.2) des interlocuteurs compétents. Le Service transmet l'ordre de surveillance par fax au FSP, à l'attention du collaborateur compétent pour la mise en œuvre de la mesure. Dans le cas de surveillances en temps en réel, l'ordre de lever la mesure est aussi transmis par fax au FSP concerné. Le FSP confirme, également par fax, au Service l'exécution de la surveillance. Les FSP n'ont pas besoin de confirmer au Service toute transmission de données à l'AO concernée; il leur suffit de confirmer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la surveillance ordonnée.

8.2 Ordre de surveillance

L'ordre de surveillance que le Service transmet aux FSP doit contenir toutes les indications nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance, à savoir le type de surveillance ordonné, le début et la durée de la mesure, les données personnelles de la personne à surveiller, de même que le nom de l'autorité à laquelle les résultats de la surveillance ou les renseignements complémentaires sont destinés. L'ordre doit aussi indiquer le nom des personnes autorisées à réceptionner des envois postaux, des données issues de la surveillance et des renseignements complémentaires, accompagné de la mention que ces personnes auront à justifier de leur identité pour se voir remettre les envois ou les données en question. Dans le cas de personnes tenues au secret professionnel au sens de l'art. 271, al. 1, CPP [3], une mention indiquant cette particularité et les mesures à prendre à cet égard devront aussi figurer sur l'ordre de surveillance.

Des modèles d'ordres de surveillance sont présentés dans l'annexe à la présente directive.

8.3 Questions et problèmes en lien avec l'exécution d'une mesure de surveillance

Si un FSP a des doutes quant au contenu d'un ordre de surveillance ou qu'il est temporairement empêché d'exécuter une surveillance selon les directives qui lui ont été transmises, il en avertit immédiatement le Service. Le FSP n'en est pas pour autant libéré de l'obligation de mettre en œuvre la surveillance.

9. Sécurité et maintien du secret

9.1 Secret des postes

L'existence d'une surveillance et toutes les informations se rapportant à cette mesure sont soumises, à l'égard de tiers, au secret des postes et des télécommunications au sens de l'art. 321^{ter} CP [2].

9.2 Maintien du secret et mesures de sécurité

La surveillance doit être mise en œuvre de façon à ce que ni la personne surveillée ni d'autres personnes visées par la mesure n'en aient connaissance. Elle doit être conçue de façon à empêcher une utilisation non autorisée ou abusive des informations recueillies. Le cercle des personnes informées de la surveillance doit être limité à l'interlocuteur compétent et, le cas échéant, à d'autres personnes dont l'intervention est nécessaire pour exécuter la mesure. Tous les intervenants ont l'obligation de garder le secret.

9.3 Information des personnes intervenant dans la surveillance

Les FSP informent les collaborateurs chargés de mettre en œuvre une surveillance de l'obligation de garder le secret sur cette mesure et des conséquences pénales d'une violation du secret des postes au sens de l'art. 321^{ter} CP [2].

10. Indemnisation et facturation

Les FSP ont droit à une indemnité équitable pour les surveillances qu'ils mettent en œuvre (art. 16, al. 1, LSCPT [4]). Le montant de l'indemnité se fonde sur les art. 2 C et 4a OEI-SCPT [6]. Les FSP transmettent au Service la facture des surveillances qu'ils ont mises en œuvre dans le mois qui suit l'exécution de l'ordre.

11. Entrée en vigueur

La présente directive (version 1.5) entre en vigueur le 01.01.2013.

Berne, le 20.11.2012

Département fédéral de justice et police DFJP
Centre de services informatiques CSI-DFJP
Service de surveillance de la correspondance
par poste et télécommunication (Service)

Le directeur

René Koch

Annexe 1

(Données ou adresse de l'expéditeur)

Centre de services informatiques CSI-DFJP
Service de surveillance de la correspondance
par poste et télécommunication
3003 Berne
Tél. 031 323 00 42
Fax 031 323 36 43

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 CPP) : surveillance en temps réel de la correspondance par poste (2-2)

Personne surveillée	(Données personnelles)
Astreinte au secret professionnel (art. 271 CPP)	Non
Tiers (art. 270, let. B, CPP)	Non
Élément d'adressage	Nom, adresse
Envois postaux	V1 Lettres V2 Colis
Type de surveillance	A1 Interception des envois (art. 12, let. a, OSCPT) A2 Transmission des données relatives à la correspondance par poste (art. 12, let. b, OSCPT)
Fournisseur / office postal	Nom
Accès aux envois	Après entente entre l'office postal concerné et l'autorité chargée d'analyser les données
Urgence	Normale
Durée	Mise en œuvre jusqu'au date, 3 mois au maximum
Remarques / conditions	

Annexe 2

(Données ou adresse de l'expéditeur)

Centre de services informatiques CSI-DFJP
Service de surveillance de la correspondance
par poste et télécommunication (SSCPT)
3003 Berne
Tél. 031 323 00 42
Fax 031 323 36 43

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 CPP) : surveillance rétroactive de la correspondance par poste (3-2)

Personne visée	(Données personnelles)
Nom de l'opération	(Si disponible)
Élément d'adressage	Nom, adresse
Envois postaux	V1 Lettres V2 Colis
Type de surveillance	Justificatifs de distribution
Fournisseur / office postal	Nom
Urgence	Normale
Période	Du date (au plus 6 mois en arrière) au date
Transmission des données	Autorité chargée d'analyser les données
Destinataire de la copie pour l'archivage	Autorité chargée d'analyser les données
Remarques / conditions	